

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fecfd76d5?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- > lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- > lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- > Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- > Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- > Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)

L'un de vos proches décède et vous faites partie des héritiers ? Vous avez alors le choix entre 3 solutions. C'est ce qu'on appelle **l'option successorale**. Vous pouvez accepter purement et simplement la succession, accepter la succession à concurrence de l'actif net ou renoncer à la succession. L'obligation de payer les éventuelles dettes du défunt et les démarches à effectuer varient selon l'option choisie.

Quelles sont les différentes options successorales ?

Acceptation pure et simple

Lorsque vous acceptez **purement et simplement** la succession, vous recevez votre part d'héritage.

Vous devez également payer les dettes et les charges du défunt dans la limite de vos droits dans la succession.

Exemple

Si vous avez droit au 1/4 de la succession, vous devez payer 1/4 des dettes et des charges du défunt.

Si vous découvrez une dette importante, vous pouvez saisir le tribunal pour en être déchargé totalement ou partiellement. Pour cela, vous devez remplir les **2 conditions suivantes** :

- > Vous aviez des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fec76d5?>

succession

- › Le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte à votre patrimoine

Vous devez [saisir le tribunal judiciaire](#) (particuliers) dans un **délai de 5 mois à partir du jour où vous avez connaissance de cette dette.**

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Acceptation à concurrence de l'actif net

L'acceptation **à concurrence de l'actif net** signifie que vous ne payez pas les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt.

Vous recevez votre part d'héritage sans avoir à payer les dettes qui dépasseraient la valeur de l'héritage. Vos biens personnels sont donc protégés.

Exemple

La valeur des biens du défunt est égale à 3000 €. Le passif est égal à 5000 €. Vous devez uniquement contribuer aux dettes à hauteur de 3000 €.

Renonciation

Si vous renoncez à la succession, vous êtes considéré comme n'ayant jamais été héritier. Vous ne recevez pas de bien et vous n'avez pas à payer les dettes du défunt.

À noter

Vous pouvez, dans une certaine limite, conserver les biens que le défunt vous a transmis par donation. Si le défunt n'a pas exigé [le rapport civil](#) (particuliers), vous pouvez conserver les donations dans la limite de la quotité disponible. Si le défunt a exigé le rapport civil, vous pouvez conserver les donations dans la limite de la part à laquelle vous auriez eu droit dans la succession si vous l'aviez accepté.

Toutefois, si vous êtes ascendant ou descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de vos moyens.

À noter

si vous êtes relancé par les créanciers du défunt, vous pouvez leur adresser une copie de votre renonciation. Vous pouvez également les inviter à faire nommer le Domaine pour régler la succession.

Dans quels délais doit-on exercer l'option successorale ?

Vous devez respecter des délais pour exercer l'option successorale.

Délai minimal

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fec76d5?>

À partir de l'ouverture de la succession, vous avez **4 mois** pour exercer l'option successorale.

Pendant cette période, personne ne peut vous obliger à faire un choix.

Si vous n'avez pas pris de décision après le délai de 4 mois, les personnes suivantes ont le droit de vous obliger à faire un choix :

- > Créancier de la succession
- > Cohéritier
- > Héritier de rang subséquent (personne qui hériterait si vous renonciez)
- > L'État

Ces personnes peuvent vous obliger à faire un choix par acte extrajudiciaire.

Dans ce cas, vous avez **2 mois** pour faire votre choix ou demander un délai supplémentaire au juge. Si vous n'avez pas pris de décision après ce délai, vous êtes considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

À noter

Si vous décédez avant d'avoir exercé l'option successorale, ce sont vos héritiers qui devront exercer l'option, séparément, chacun pour sa part. Le délai de 4 mois s'applique à vos héritiers. Le délai débute à partir de l'ouverture de votre succession.

Délai maximal

Si personne ne vous oblige à faire un choix, vous avez **10 ans** au maximum pour vous prononcer. Après ce délai, vous êtes considéré comme ayant renoncé à la succession.

Le prescription de 10 ans n'est pas valable dans certains cas, notamment si vous prouvez que vous n'avez pas eu connaissance de l'ouverture de la succession.

Peut-on choisir plusieurs options pour une même succession ?

L'option successorale est **indivisible**. Cela signifie que vous ne pouvez pas accepter une partie de la succession et renoncer à une autre partie. L'option successorale choisie vaut pour la totalité de la succession.

Toutefois, si vous êtes à la fois héritier et légataire d'une même succession, vous avez un droit d'option distinct.

Le choix d'accepter ou de renoncer à la succession est-il définitif ?

Acceptation pure et simple

Lorsque vous acceptez **purement et simplement** la succession, vous ne pouvez plus renoncer à la succession, ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Acceptation à concurrence de l'actif net

Lorsque vous acceptez la succession **à concurrence de l'actif net**, vous ne pouvez plus renoncer à la succession.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fec76d5?>

Vous pouvez en revanche accepter **purement et simplement** la succession si vous constatez que la valeur des biens transmis est supérieure aux dettes.

À savoir

la succession peut avoir été acceptée purement et simplement par un ou plusieurs héritiers et à concurrence de l'actif net par un ou plusieurs autres. Dans ce cas, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage des biens de la succession.

Renonciation

Lorsque vous renoncez à la succession, vous pouvez encore changer d'avis et décider de l'accepter purement et simplement. Pour cela, vous devez remplir les **2 conditions** suivantes :

- Un autre héritier (ou l'État) ne doit pas avoir, entre temps, accepté cette succession
- Vous devez accepter la succession dans les 10 ans suivant son ouverture

Quelles sont les démarches à faire pour exercer l'option successorale ?

Acceptation pure et simple

L'acceptation peut prendre 2 formes : expresse ou tacite.

Forme expresse

L'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous signature privée ou par acte authentique. Par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple.

Forme tacite

Votre intention d'accepter la succession peut être révélée si vous réalisez certains actes ou démarches. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

Toutefois, vous pouvez réaliser certains actes sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession. Par exemple, payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers.

Acceptation à concurrence de l'actif net

Déclaration

Vous devez déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire.

Les démarches diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

➤ Succession ouverte après octobre 2017

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net à l'un des destinataires suivants :

- Greffe du tribunal du dernier domicile du défunt
- Notaire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fec76d5?>

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Si vous passez par le greffe du tribunal, vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez faire publier un avis dans un [journal d'annonces légales](#) (professionnels) dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

> Succession ouverte avant octobre 2017

Vous devez la déposer ou l'envoyer au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez aussi faire publier un avis dans un [journal d'annonces légales](#) (professionnels) dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Inventaire

Vous devez demander à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) ou un notaire de faire un inventaire de la succession. Cela permet d'estimer les biens et les dettes du défunt.

Cet inventaire est à déposer au greffe du tribunal dans un délai de **2 mois** à partir de la déclaration d'acceptation. Un délai supplémentaire peut être accordé par le juge.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Vous devez publier l'inventaire au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication sont à la charge de la succession. Vous devez en faire l'avance.

Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent consulter l'inventaire et en obtenir une copie.

Attention

si vous ne déposez pas l'inventaire dans les délais, vous êtes considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8feccd76d5?>

Règlement des dettes

À partir de la publication de la déclaration, les créanciers ont **15 mois** pour réclamer ce qui leur appartient. Ils doivent notifier leur créances au domicile de l'héritier acceptant la succession ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Dans ce même délai de 15 mois, vous pouvez choisir de conserver ou de vendre les biens de la succession.

Vous pouvez demander au juge de désigner un [mandataire](#) (particuliers) pour gérer à votre place les biens de la succession et en régler les dettes.

› [Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net](#) - Formulaire - Cerfa n°15455*03

Renonciation

Succession ouverte après octobre 2017

Vous devez remplir une déclaration à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration de renonciation à l'un des destinataires suivants :

- › Greffe du tribunal du dernier domicile du défunt
- › Notaire

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

› [Renonciation à succession par une personne majeure](#) - Formulaire - Cerfa n°15828*05

Succession ouverte avant novembre 2017

Vous devez remplir une déclaration à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous devez adresser ou déposer la déclaration de renonciation au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

› [Renonciation à succession par une personne majeure](#) - Formulaire - Cerfa n°15828*05

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8feccd76d5?>

Informations notariales

Service de renseignements des notaires de France. Ce service ne propose pas de consultations personnalisées.

Par téléphone

0 892 011 012

Ouvert du lundi au jeudi de 9h30 à 18h et le vendredi de 9h30 à 17h

Numéro violet ou majoré : 0,80 € / minute + prix d'un appel

Notaire

Chambre départementale des notaires

Pour en savoir plus

- › [Portail des services en ligne des notaires de France](#)
Notaires de France
- › [Nomination du Domaine comme curateur d'une succession](#)
Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- › [Règlement d'une succession](#) (particuliers)
- › [Droits de succession et de donation](#) (particuliers)
- › [Héritage : ordre et droits des héritiers](#) (particuliers)
- › [Acteurs du monde judiciaire](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : articles 768 à 781](#)
Présentation de l'option successorale - Délais pour exercer l'option
- › [Code civil : articles 782 à 786](#)
Acceptation pure et simple de la succession
- › [Code civil : articles 787 à 790](#)
Procédure d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

> [Code civil : articles 791 à 803](#)

Effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

> [Code civil : articles 804 à 808](#)

Renonciation à la succession

> [Code civil : article 1320](#)

Obligation de l'héritier de payer la dette au prorata de sa part héréditaire

> [Réponse ministérielle du 17 avril 2012 relative à l'accès des héritiers au fichier des comptes bancaires](#)

@ Services en ligne et formulaires



> [Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net](#) - Formulaire - Cerfa n°15455*03

> [Renonciation à succession par une personne majeure](#) - Formulaire - Cerfa n°15828*05

> [Renonciation à succession au nom d'une personne morale](#) - Formulaire - Cerfa n°15833*05

> [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#) - Téléservice

Comment faire si...

> [J'organise ma succession](#) (particuliers)

> [plus](#) (particuliers)

Questions - Réponses



> [Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession \(attestation, acte de notoriété\) ?](#) (particuliers)

> [Comment régler une succession quand l'héritier est mineur ou majeur protégé ?](#) (particuliers)

> [Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?](#) (particuliers)

> [Les héritiers peuvent-ils désigner une personne pour gérer la succession ?](#) (particuliers)

> [Peut-on désigner une personne pour gérer sa future succession ?](#) (particuliers)

> [Renonciation à la succession : qui s'occupe des dettes et biens du défunt ?](#) (particuliers)

CONTACT

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F1199&cHash=fd9c4b2c0b5e2327f06e65d8fec76d5?>



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

 0466034848

 etat.civil@uzes.fr

 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)